

VD_FINDINFO HC / 2009 / 302 vom 7. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___302

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 302 du 7 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 302 del 7 luglio 2009

Regeste

DÉCISION PRÉJUDICIELLE | 285 CPC, 328 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 444 CPC, 457 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision préjudicielle rendue par un juge de paix dans une procédure ordinaire régie par les art. 320 ss CPC (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11) (cf. procès-verbal de l'audience préliminaire du 18 novembre 2008 et de l'audience particulière du 30 avril 2009). Selon l'art. 328 al. 3 CPC, le juge peut ordonner l'instruction et le jugement séparés d'une question préjudicielle aux conditions prévues par l'art. 285 CPC; cette disposition prévoit que lorsque le procès soulève des questions exceptionnelles ou de fond susceptibles d'être instruites séparément et dont la solution est de nature à mettre fin au litige ou à le simplifier considérablement, le juge instructeur, après avoir interpellé les parties, peut décider de disjoindre l'instruction et le jugement de ces questions. Le recours en réforme et en nullité immédiat au Tribunal cantonal est ouvert contre un tel jugement (cf. art. 451 b CPC; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., n. 2 ad art. 286 CPC, p. 439, n. 19 ad art. 444 CPC, p. 662, et n. 2 ad art. 451 b CPC, p. 686). Déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable. En l'espèce, le recours tend principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité.

E. 2

Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les moyens dûment développés. L'énonciation séparée des moyens de nullité est une condition de recevabilité du recours en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). Le recourant invoque le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et des témoignages. Il fait valoir que les témoignages recueillis - et verbalisés - n'auraient pas dû être tenus pour probants et que la production de l'attestation établie le 17 mars 2008 et signée par le représentant de la demanderesse prouverait au contraire que les bacs litigieux ont bien été restitués. Selon la jurisprudence, le juge de paix apprécie souverainement les témoignages dès lors que l'art. 457 CPC ne confère pas à l'autorité de recours le pouvoir de les revoir. Il n'a pas à motiver sa conviction (JT 1993 III 6; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 457 al. 1 CPC, p. 704). Le recours en nullité est donc la seule voie possible pour s'en prendre à l'appréciation des témoignages. Contre un jugement du juge de paix, en particulier, peut être soulevé le grief d'appréciation arbitraire des preuves, qui constitue un moyen de nullité recevable dans le cadre de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC (JT 2001 III 128). Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement

insoutenable, qu'elle méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, repose sur une inadvertance ou heurte de façon choquante le sentiment de la justice et de l'équité. En outre, pour que la décision attaquée soit annulée, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 129 I 8, c. 2.1). Lorsque la partie recourante s'en prend à l'appréciation des preuves et à l'établissement des témoignages, comme c'est le cas en l'espèce, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ibidem). En l'espèce, se fondant sur les témoignages concordants de Z._____, M._____ et L._____ qui ont été entendus, le premier juge a retenu que la restitution des bacs litigieux n'avait pas eu lieu. Il a par ailleurs précisé que la mention relative à la reprise des bacs figurant sur l'attestation établie le 17 mars 2008 (pièce 33) par la demanderesse était sans valeur probante, car ladite pièce, qui avait été faxée au défendeur à sa demande, devait servir de quittance une fois la récupération des 190 bacs intervenue, ce qui ne s'est pas fait. L'appréciation des témoignages n'est nullement entaché d'arbitraire. En particulier, le seul fait que les témoins aient hésité sur le point de savoir si la tentative de récupération des bacs avait eu lieu le matin et/ou l'après-midi ne rend pas arbitraire leur prise en compte sur l'élément décisif qui est l'absence effective de restitution. Le recourant fonde en vain son grief d'arbitraire sur le fait que l'intimée aurait attendu deux jours avant d'informer son assurance de protection juridique et ne lui aurait pas immédiatement écrit pour se plaindre de la non récupération des bacs. Il résulte en réalité des pièces 41 a et 41 b que l'intimée a pris contact par téléphone le jour même (le 17 mars 2008) avec son assurance de protection juridique pour faire état qu'elle n'avait pas pu obtenir la restitution des bacs, avant de le confirmer par courriel deux jours plus tard (pièce 28). Ces pièces, loin de faire apparaître arbitraire l'appréciation des témoignages, la conforte. Il n'était pas plus arbitraire à ne pas attacher de valeur probante à l'attestation du 17 mars 2008 signée par le représentant de la demanderesse et produite par cette dernière. Il est en effet établi à satisfaction de droit que cette attestation a été préparée par le défendeur lui-même, qu'il l'a faxée - pendant que les chauffeurs de la demanderesse se trouvaient à son domicile pour récupérer les bacs litigieux - au représentant de la demanderesse, que ce dernier l'a modifiée et l'a renvoyée par fax au défendeur, lequel n'en a plus accepté la teneur vu la modification qui y avait été apportée par rapport à son texte initial. Force est donc de retenir que les chauffeurs de la demanderesse sont rentrés de leur expédition chez le défendeur sans ramener les 190 bacs litigieux. Le recours est infondé sur ce point.

E. 3

Selon l'art. 457 CPC, lorsqu'elle est saisie d'un recours en réforme contre une décision de juge de paix, la Chambre des recours doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par le jugement, sauf contradiction avec les pièces du dossier et sous réserve de complètement sur la base de celui-ci (art. 457 al. 1 CPC; JT 1993 III 88 c. 3; JT 1984 III 2 c. 1 in fine). Lorsque le jugement ne renferme pas un exposé des faits suffisant pour permettre de juger la cause à nouveau et que le dossier ne permet pas de combler cette lacune, la Chambre des recours peut d'office annuler le jugement (art. 457 al. 3 CPC). En l'espèce, dès lors que l'appréciation des preuves n'est pas arbitraire (supra cons. 2), la constatation de fait, selon laquelle la restitution des bacs litigieux n'a pas eu lieu lie la cour de céans (art. 457 al. 1 CPC) et le recours doit également être rejeté sous l'angle de la

réforme.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et la décision préjudicielle confirmée. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 350 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais de deuxième instance du recourant P._____ sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 7 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M . Pascal Stouder, agent d'affaires breveté (pour P._____), ■ M . Jean-Luc Veuthey (pour U._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M . le Juge de paix du district de Morges . La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.